



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE

portant subdélégation de signature de Madame Claudine LEBON
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la région Auvergne
au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Service et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er} et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié et relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne ;

VU la convention en date du 14 octobre 2009 entre le Directeur Général de France AgriMer et le Préfet de la région Auvergne ;

Vu la décision du Directeur Général en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au profit de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/206 du 25 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne, au titre des missions de l'Etablissement France AgriMer dans la région Auvergne ;

Sur Proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Benoît JACQUEMIN, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, Chef du Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des territoires,



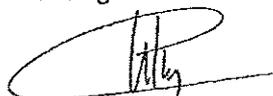
ARTICLE 2

L'arrêté du 3 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les chefs de service susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et sera notifié à tous les subdélégués.

Fait à Lempdes, le 25 septembre 2013
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON.





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 211
portant délégation de signature

SGAR\direction\BME\idé\signature

à

Monsieur Hervé VANLAER
Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur les BOP :
113 « Paysages, eau et biodiversité »
Plan Loire Grandeur Nature
181 « Prévention des risques »
Plan Loire Grandeur Nature

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'État ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;
VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la
Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet
de région chargé de la mission interrégionale de mise en oeuvre du « Plan Loire Grandeur
Nature » et notamment son article 5 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 modifié portant règlement de la comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013-194 du Préfet de la région Centre en date du 6 septembre 2013
portant délégation de signature à M. Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet
du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur
les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature et
181 « Prévention des risques » Plan Loire grandeur nature ;
VU les schémas d'organisation financière du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan
Loire Grandeur Nature et du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur
Nature ;

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes :

113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature. ;

181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

ARTICLE 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents de services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

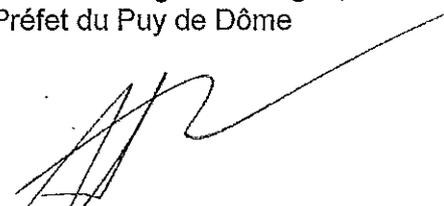
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/SGAR/121 en date du 12 juillet 2013.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme



Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
 PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SECRETARIAT GENERAL
 POUR LES AFFAIRES REGIONALES
 BUREAU DES DOTATIONS
 ET DES CONTROLES REGIONAUX
 arrêté désaffectation lycée agricole d'Aurillac.doc

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 207

portant désaffectation des parcelles A 162 et AK 287
 de l'EPLEFA Georges Pompidou à Aurillac

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu les articles L1321-3 et L1321-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement mis à la disposition des collectivités territoriales ;

VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L214-7 du code de l'éducation ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2013, réunie sous la présidence de M. Souchon, demandant la désaffectation des parcelles A 162 et AK 287 de l'EPLEFPA Georges Pompidou à Aurillac;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Cantal du 13 septembre 2013 ;

VU la délibération du 26 juin 2013 du conseil d'administration de l'EPLEFPA Georges Pompidou ;

VU l'avis émis par Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne du 3 septembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

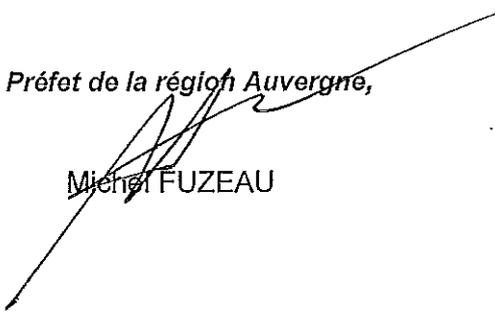
Article 1^{er} : est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 2013, la désaffectation des parcelles A 162 et AK 287 de l'EPLEFPA Georges Pompidou à Aurillac.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

25 SEP. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES

ARRETE

N° 2013/SGAR/208

Portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes ou d'avances de l'État auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS),

Vu l'arrêté n° 2011/SGAR/34 du 2 mars 2011 Portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne, modifié par l'arrêté 2011/SGAR/114 du 22 juin 2011,

ARRETE**Article 1^{er}**

L'arrêté 2011/SGAR/34 du 2 mars 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est abrogé.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral 2011/SGAR/35 du 2 mars 2011.

Article 3

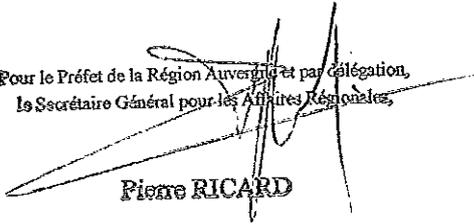
Le Préfet de la Région Auvergne et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
 PREFET DU PUY-DE-DÔME

SECRETARIAT GENERAL
 POUR LES AFFAIRES REGIONALES
 BUREAU DES DOTATIONS ET DES CONTROLES
 REGIONAUX

arrêté désaffectation lycée du Bourbonnais.doc

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 209

**portant désaffectation de l'exploitation agricole
 située à Lapalisse
 de l'EPLEFPA du Bourbonnais**

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu les articles L1321-3 et L1321-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement mis à la disposition des collectivités territoriales ;

VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L214-7 du code de l'éducation ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2013, réunie sous la présidence de M. Souchon, demandant la désaffectation de l'exploitation agricole située à Lapalisse, de l'EPLEFPA du Bourbonnais ;

VU la délibération du conseil d'administration du 2 mai 2013 de l'EPLEFPA du Bourbonnais ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier du 23 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne du 3 septembre 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

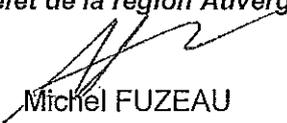
ARRETE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la désaffectation des parcelles ZE 3,12,30,35, ZH 8,9, ZI 3, ZK 11, ZA 1,2,3,6, de l'exploitation agricole située à Lapalisse, de l'EPLEFPA du Bourbonnais.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

117

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ 210
établissant la liste des parcelles de l'Etat,
éligibles à la décote «logement social»

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'allénation des terrains du domaine privé de l'Etat en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

Vu les avis favorables des Maires des communes d'Aubière, Lempdes et Clermont-Ferrand et du Président de Clermont-Communauté

ARRETE

Article 1^{er} :

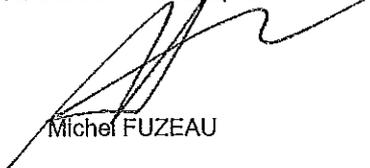
La liste des parcelles mentionnée au 2^e du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est établie comme suit :

Département - Commune	Localisation
Puy-de-Dôme - Aubière	Avenue Roger Maerte (CRS 48)
Puy-de-Dôme - Clermont-Ferrand	28 rue Blatin
Puy-de-Dôme - Lempdes	Rue Aimé Rudel - Marmilhat

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 OCT. 2013


Michel FUZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

118

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE N° 2013- 22

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Portant placement d'un praticien hospitalier en position statutaire.

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 6152-36;

VU l'arrêté portant nomination du Dr Isabelle CHEREAU BOUDET dans le corps des praticiens hospitaliers en date du 1^{er} juillet 2005 ;

VU la saisine du comité médical par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand en date du 29 juillet 2013 ;

VU les conclusions du comité médical en date du 25 septembre 2013 ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises pour bénéficier des congés maladie des praticiens hospitaliers.

ARRETE

Article 1 : Madame le docteur Isabelle CHEREAU BOUDET, praticien hospitalier temps plein, née le 17 juin 1971 est placée en congé longue maladie pour six mois à compter du 10 juillet 2013.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au docteur Isabelle CHEREAU BOUDET, au CHU de Clermont-Ferrand et au CNG.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Puy de Dôme.

- 8 OCT. 2013

Fait à Clermont-Ferrand le

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme

Michel FUZEAU